

Fiche technique activité		TRA – ACT 382 Version n° 04 04/01/2023
Description brève	<b>Centre de réemballage (escargot ou grenouilles)</b>	
	Description	Code
Lieu	Centre de réemballage	PL19
<b>Activité</b>	Regroupement et/ou réemballage	AC78
Produit	Cuisses de grenouilles ou escargots	PR51
Ag/Au/E	Agrément	6/1.2.
Type de n° Agr/Aut	KF99999999	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Concerne les produits suivants :</p> <p>Escargots : gastéropodes terrestres des espèces <i>Helix pomatia</i> L., <i>Helix aspersa</i> Muller, <i>Helix lucorum</i> et des espèces de la famille des achatinidés et produits dérivés d'escargots (ex. oeufs) (R 853/2004, annexe I, 6.2).</p> <p>Cuisses de grenouilles : partie postérieure du corps sectionné transversalement en arrière des membres antérieurs, éviscérée et dépouillée, des espèces <i>Rana</i> (famille des ranidés).</p> <p>D'application en cas d'entreposage réfrigéré et/ou congelé et/ou surgelé des produits mentionnés ci-dessus ET si l'emballage est enlevé.</p> <p>Aussi d'application en cas d'entreposage à température ambiante des produits mentionnés ci-dessus ET si l'emballage est enlevé ET si une marque d'identification n'est pas présente sur le conditionnement. S'il y a une marque d'identification sur le conditionnement, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 « Grossiste » (voir fiche ACT 342) suffit.</p> <p>Si le conditionnement est enlevé, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC60PR51 « Fabricant cuisses de grenouilles – escargots » est nécessaire (voir ACT 115)</p> <p>Conditionnement: l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée, ainsi que cette enveloppe ou ce contenant lui-même.</p> <p>Emballage: l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant, ainsi que ce contenant lui-même.</p> <p>Exception : le regroupement dans un entrepôt frigorifique (PL31AC84PR51 - Entrepôt frigorifique cuisses de grenouilles ou escargots – voir ACT 347) des denrées alimentaires préemballées dans un nouvel emballage final n'est pas considéré comme du réemballage si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emballage original est ouvert, ce qui entraîne la destruction de la marque d'identification présente sur l'emballage ou de l'emballage en lui-même,</li> <li>- les produits présents dans l'emballage original sont pourvus d'un conditionnement,</li> <li>- le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire préemballée (le produit est donc étiqueté comme prévu dans le règlement 1169/2011 art. 9 et porte la marque d'identification du fabricant).</li> </ul> <p>Dans une telle situation, un agrément comme entrepôt frigorifique est suffisant et l'agrément pour centre de réemballage n'est pas nécessaire.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport et vente en gros de cuisses de grenouilles ou escargots.		
Production & l'entreposage de sous-produits animaux issus du réemballage.		
Stockage réfrigéré ou à température ambiante en dehors du commerce de détail de viande.		
Vente en détail de cuisses de grenouilles ou escargots, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité (exemple : espace de vente).		
En cas de vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (exemple : espace de vente, étal de marché), voir la combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 « Détaillant denrées alimentaires » (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 « Détaillant DA > 3 mois » (voir fiche		

Fiche technique activité	TRA – ACT 382 Version n° 04 04/01/2023
ACT038 ; DA = denrées alimentaires) ou PL29AC94PR52 « Détaillant ambulants denrées alimentaires » (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 « Détaillant ambulants DA > 3 mois » (voir fiche ACT 047).	
Vente des co-produits de la production des produits susmentionnés comme alimentation animale, uniquement si ceux-ci sont destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale (petfood).	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
<p>ACT 341/385/384/383 : Centre de réemballage (viande)/ (poisson)/ (œufs –ovoproduits)/ (lait - produits laitiers)            PL19 - Centre de réemballage            AC78 - Regroupement et/ou réemballage            PR168/134/105/141– Viande/Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Oeufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers</p>	
<p>ACT 342 : Grossiste alimentation générale            PL47 - Grossiste            AC97 - Vente en gros de denrées            PR52 - Denrées alimentaires            En cas de vente à un grossiste ou détaillant et uniquement si cela concerne d'autres denrées alimentaires que cuisses de grenouilles ou escargots.</p>	
<p>ACT 349/348/339/338/346 : Entrepôt frigorifique viande/ Entrepôt frigorifique poisson / Stockage réfrigéré ovoproduits / Stockage réfrigéré lait – produits laitiers / Stockage réfrigéré denrées alimentaires            PL31 - Entrepôt            AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail            PR168/134/105/141/52 – Viande/Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/ Œufs liquides et de produits d'œufs/ Produits laitiers/ Denrées alimentaires</p>	
<p>ACT 144 : Préparateur produits de la pêche            PL43 - Fabricant            AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement            PR148 - Produits préparés de la pêche</p>	
<p>ACT 145 : Transformateur produits de la pêche            PL43 - Fabricant            AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement            PR149 - Produits transformés de la pêche</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Visite obligatoire.</p> <p>Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-liste :            TRA 3876 – Scope Thématique Agrément</p> <p>Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes :            TRA 3833 – Scope de base            TRA 3771 – Scope Thématique Traçabilité            TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle</p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 382</b> Version n° 04 04/01/2023
TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3796 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3877 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3834 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application)	
<a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation : transformation. S'il s'agit de l'activité principale de l'unité d'établissement, le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	